

- Les propositions du CCBE pour la réforme du mécanisme de la CEDH
- Les avocats européens à Lesbos (ELIL) reçoivent le Prix pour la paix 2019 de Pax Christi International
- Atelier du CCBE « Effets de la législation anti-blanchiment et de la législation fiscale sur le secret professionnel des avocats »
- Réunion L5 à Barcelone les 2 et 3 juin 2019
- Un arrêt de la CJUE jette le doute sur la légalité de la proposition de règlement relatif aux preuves électroniques



LES PROPOSITIONS DU CCBE POUR LA RÉFORME DU MÉCANISME DE LA CEDH

Depuis dix ans, les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) s'efforcent de réformer le mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme (la CEDH). Certains progrès ont été réalisés et le nombre total d'affaires en instance devant la Cour a diminué, mais les réformes ont surtout porté sur des affaires faciles.

Les délais de jugement sont encore régulièrement de sept ans, voire fréquemment de plus de dix ans. Le nombre d'arrêts rendus par an a diminué et la réticence des États membres à les exécuter retarde encore davantage la résolution des affaires graves. De nouvelles idées sont nécessaires.

Le comité spécialisé du CCBE, la délégation permanente auprès de la Cour (DP Stras), s'est concentré pendant un an sur l'identification des pires problèmes et la recherche de solutions pratiques qui n'impliquent pas de modifier la CEDH (ce qui prendrait trop de temps), de recruter davantage de personnel (ce qui impliquerait des coûts trop élevés) ni d'accepter les retards actuels.

C'est la première fois que le CCBE, en tant que voix forte de l'expérience des avocats, participe au débat sur la réforme. Il en est plus que temps. En tant que représentants de victimes de violations des droits humains, les avocats devant la Cour sont particulièrement bien placés



Piers Gardner
Président de la délégation permanente du CCBE auprès
de la Cour européenne des droits de l'homme

pour comprendre le véritable coût de l'arriéré actuel. Ils connaissent également la procédure et peuvent donc proposer des solutions pratiques.

Le CCBE a identifié et adopté le 28 juin 2019 quatre bonnes idées qui peuvent servir de base à des réformes pratiques :

1. Davantage de coopération entre les hautes juridictions nationales et la Cour. Les juridictions nationales devraient résumer succinctement les arguments relatifs aux droits de l'homme soulevés et les raisons de leur rejet. Dans les affaires reçues à Strasbourg, la Cour sera immédiatement en mesure de voir ce qui était au cœur de la question des droits de l'homme dans les procédures nationales et de hiérarchiser les affaires importantes ;
2. Plus de transparence dans l'évaluation initiale des nouvelles affaires par la Cour. Les décisions prises par les juges en matière de gestion des affaires devraient identifier les affaires majeures, identifier celles qui doivent attendre et informer les parties de leur situation ;
3. Le Comité des Ministres a besoin de réunions plus fréquentes et plus longues pour surveiller l'exécution des arrêts importants. Les États membres doivent tenir leur promesse de prendre l'exécution au sérieux et de réduire l'arriéré croissant ;
4. Les avocats doivent œuvrer en faveur des réformes au sein de leurs juridictions nationales ainsi qu'à Strasbourg. Une formation est nécessaire pour cibler au mieux les arguments et mettre en évidence les échecs nationaux en matière de protection des droits de l'homme. Le greffe de la Cour et le secrétariat du Comité des Ministres ont tous deux besoin de personnes détachées pour les aider à résorber l'arriéré. Des avocats peuvent offrir leur aide.

Si la volonté est de réformer le système européen des droits de l'homme, les avocats européens ont leur rôle à jouer. Les résolutions du CCBE constituent le point de départ.

Piers Gardner

Président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

LES AVOCATS EUROPÉENS À LESBOS (ELIL) REÇOIVENT LE PRIX POUR LA PAIX 2019 DE PAX CHRISTI INTERNATIONAL

Le Prix pour la paix 2019 de Pax Christi International a été décerné aux [Avocats européens à Lesbos \(ELIL\)](#) le mercredi 26 juin 2019. Philip Worthington, directeur général d'ELIL, était présent pour recevoir le prix. Le président du CCBE, José de Freitas, et les vice-présidents Ranko Pelarić et Margarete von Galen ainsi que des représentants (il faudrait voir avec Philip quels étaient les représentants du DAV) du barreau allemand (DAV) étaient également présents à la cérémonie pour féliciter ELIL.

Le Prix pour la paix de Pax Christi International est un prix annuel pour la paix décerné par [Pax Christi International](#) à une personnalité contemporaine travaillant contre la violence et l'injustice, généralement au niveau local. Cette année, ELIL a été choisi pour son travail d'assistance juridique gratuite et indépendante aux demandeurs d'asile sur l'île de Lesbos en Grèce.



ELIL est une organisation caritative à but non lucratif fondée par le CCBE et le DAV en juin 2016. Forte de son personnel permanent et de son équipe d'avocats bénévoles, ELIL aide les personnes à connaître leurs droits, à comprendre la lenteur et la complexité de la procédure d'asile et à améliorer considérablement leurs chances d'obtenir sécurité et protection. Depuis le lancement d'ELIL, plus de 600 avocats bénévoles ont offert une assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile à Lesbos.

ELIL est actuellement confronté à des difficultés de financement qui ont mené à la suspension du projet à la fin du mois d'avril. C'est pourquoi, plus que jamais, ELIL a besoin de votre soutien pour que les avocats puissent offrir une assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile. Vous pouvez soutenir le projet via le lien suivant : <https://www.europeanlawyersinlesvos.eu/faireundonmaintenant>.

ATELIER DU CCBE « EFFETS DE LA LÉGISLATION ANTI-BLANCHIMENT ET DE LA LÉGISLATION FISCALE SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS »

Le 27 juin, le CCBE a organisé à Bruxelles l'atelier « Effets de la législation anti-blanchiment et de la législation fiscale sur le secret professionnel des avocats ». L'atelier, ouvert par le président du CCBE, José de Freitas, était divisé en deux tables rondes. La première table ronde était consacrée aux effets de la législation anti-blanchiment sur le secret professionnel et comprenait une présentation de Rupert Manhart (président du comité « Lutte contre le blanchiment de capitaux » du CCBE) sur « le secret professionnel et la lutte anti-blanchiment : où en sommes-nous et comment en sommes-nous arrivés là ? ». La séance comprenait également des présentations sur les obligations de déclaration en matière de lutte anti-blanchiment dans les juridictions de droit civil et de *common law*, ainsi que des informations sur les obligations en matière de lutte anti-blanchiment directement applicables par les barreaux à la suite de la cinquième directive anti-blanchiment. La séance s'est terminée par une présentation de la Commission européenne.

La deuxième table ronde était consacrée aux effets de la législation fiscale sur le secret professionnel. Cette séance s'est ouverte sur une présentation de Jacques Taquet (président du comité Fiscalité du CCBE) sur des explications concernant la DAC 6 : l'obligation d'informer, la renonciation au *legal professional privilege*, les conséquences de la violation du secret professionnel/*legal professional privilege*, et les conséquences du non-respect de l'obligation d'informer le client. Cette présentation a été suivie de présentations sur la mise en œuvre de la DAC 6 en Pologne, en Irlande et aux Pays-Bas. La séance s'est terminée par une discussion sur ce que peuvent et ce que devraient faire les barreaux.

Le CCBE est satisfait de l'organisation de cet atelier, étant donné que le principe du secret professionnel et du *legal professional privilege* constitue une question-clé pour le CCBE et que la protection de ces principes est une question que les législateurs doivent bien connaître.





CONCOURS DES JEUNES AVOCATS 2019

Inscriptions ouvertes sur :
<https://younglawyerscontest.eu/>
Date limite d'inscription le 1^{er} septembre 2019

[Cliquez ici pour plus d'informations >>](#)

RÉUNION L5 À BARCELONE (2 ET 3 JUIN 2019)

Les dirigeants d'organisations internationales d'avocats rappellent l'importance de l'autorégulation et de l'indépendance de la profession d'avocat.

L'autorégulation et l'indépendance des professionnels du droit assurent la confiance et la protection des citoyens et offrent des garanties pour l'état de droit.

« Sans avocat, pas de justice ». Le rôle des avocats et la pratique du droit peuvent changer et s'adapter aux temps actuels, mais la déréglementation et la perte de l'indépendance ne sont pas la solution. Nos citoyens et nos démocraties ont besoin d'avocats indépendants, à la profession autoréglémentée. La réglementation devrait être axée sur la promotion de l'innovation et l'amélioration de l'accès à une justice efficace.

La capacité des avocats à s'autoréglementer et à rester indépendants est aujourd'hui en jeu. Le rôle des barreaux sera de trouver de nouvelles manières que les avocats démontrent leur valeur et de veiller à ce que l'intérêt public demeure une priorité.

Les avocats défendent les intérêts des citoyens. Et le but de la réglementation est de protéger leurs droits fondamentaux pour une justice efficace. Sans l'environnement réglementaire approprié, le plus grand effet se ferait sentir sur les citoyens et leur confiance dans le marché des services juridiques.

Ces messages proviennent de l'Union internationale des avocats (UIA), du Conseil des barreaux européens (CCBE) et de l'Association internationale des jeunes avocats (AIJA) en réponse au mouvement croissant de dérégulation et aux menaces immédiates à l'indépendance des avocats. Lors de leur dernière réunion L5, ils ont analysé la situation actuelle de la profession d'avocat, en particulier la sécurité et l'indépendance des avocats, ainsi que l'autorégulation en tant que garantie essentielle de l'état de droit. Ils ont conclu que la déréglementation constitue une grave menace pour l'intérêt public et la démocratie. Toute réforme conduisant à la déréglementation risque d'entraver la qualité et l'intégrité de la prestation des services juridiques et surtout l'accès des citoyens à une justice et une protection juridique efficaces.

La réunion L5 s'est tenue à Barcelone les 2 et 3 juin et a été organisée par l'AIJA. Elle a également bénéficié des contributions de deux autres membres de la L5, à savoir l'International Bar Association (IBA) et l'American Bar Association (ABA).

Au cours des discussions, les dirigeants des trois organisations internationales d'avocats ont également reconnu le rôle des barreaux dans l'orientation de la profession d'avocat vers l'avenir et l'importance d'assurer des normes professionnelles élevées dans la prestation des services juridiques aux citoyens.

Au cours de la réunion, les trois dirigeants ont également publié une déclaration commune demandant la libération immédiate et inconditionnelle de l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh, qui a récemment été condamnée à 38 ans de prison et 148 coups de fouet pour atteinte à la sécurité nationale.



Photo officielle de la réunion L5 avec les représentants du CCBE, de l'UIA, de l'AIJA, de l'IBA et de l'ABA

UN ARRÊT DE LA CJUE JETTE LE DOUTE SUR LA LÉGALITÉ DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PREUVES ÉLECTRONIQUES

Le 27 mai, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt important concernant le mandat d'arrêt européen et la mesure selon laquelle les parquets peuvent être considérés comme des « autorités judiciaires d'émission » aux fins de la coopération judiciaire transfrontalière (voir le [communiqué](#)). Selon la CJUE, « la notion d'« autorité judiciaire d'émission » [...] doit être interprétée en ce sens qu'elle vise le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen ».

Selon la Cour, cette « indépendance exige qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif ».

Cet arrêt est également important dans le contexte de la [proposition](#) de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale. Cette proposition implique également l'émission transfrontalière par les procureurs d'injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques. Conformément à l'arrêt de la CJUE, de telles injonctions ne pourraient pas être rendues par le parquet d'un État membre, comme en Allemagne, où le procureur concerné est exposé au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des instructions dans un dossier particulier par le pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la justice.

Dans ces circonstances, l'arrêt jette un doute supplémentaire quant à la légalité de la proposition de règlement relatif aux preuves électroniques puisqu'il précise que les procureurs ne peuvent pas toujours être considérés comme des autorités judiciaires aux fins de la coopération judiciaire au sens de l'article 82, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Dans sa [position](#) sur la proposition de règlement relatif aux preuves électroniques, le CCBE a déjà remis en cause la base juridique de la proposition au motif que le principe de reconnaissance mutuelle visé à l'article 82 du TFUE est généralement considéré comme étant réservé à la seule coopération entre autorités judiciaires. La proposition envisagée ne concerne toutefois pas les autorités policières ou judiciaires de l'État membre dans lequel se trouve l'entité destinataire de la demande. Elle permet plutôt aux autorités judiciaires d'un État membre d'ordonner la production de preuves électroniques à des entités privées d'un autre État membre.

La base juridique de la proposition est d'autant plus contestable lorsque l'autorité d'émission d'un État membre est un ministère public qui ne jouit pas de l'indépendance requise par le présent arrêt.

▷ **Comité permanent de juin : débat avec les présidents de barreaux**

Après que les présidents des barreaux germanophones eurent lancé l'idée d'avoir une discussion avec la présidence du CCBE sur le rôle, les activités, les priorités et le fonctionnement du CCBE, la présidence a proposé d'organiser ce débat au sein du comité permanent de juin. Les présidents de barreaux ont été invités à envoyer leurs idées et propositions pour ce débat à l'avance au secrétariat du CCBE afin de structurer le débat. Quatre thèmes ont été abordés : le rôle et les objectifs du CCBE, la gouvernance et le fonctionnement du CCBE (stratégie, priorités, budget, présidence, réunions statutaires, majorités de vote requises, comités, etc.), les affaires internes et comment mieux les traiter (Brexit, Fondation des avocats européens, révision des statuts, traitement des plaintes, etc.) et enfin la communication institutionnelle et le lobbying du CCBE.

Les principaux enseignements du débat ont été la nécessité pour le CCBE d'être plus proactif dans ses relations avec les institutions européennes et de provoquer des initiatives législatives ou autres. Une stratégie à moyen ou long terme devrait être approuvée par

les membres, de même qu'un plan d'action annuel. La composition de la présidence a été débattue, ainsi que son élection. Les processus de prises de décisions doivent être adaptés pour permettre plus de flexibilité et de rapidité dans les décisions et le positionnement du CCBE. Les réunions des organes statutaires et des comités du CCBE pourraient être organisées plus efficacement. Les débats les plus longs des réunions portent souvent sur des questions internes et doivent donc être organisés différemment. Plusieurs membres ont exprimé le besoin d'engager un lobbyiste à plein temps et d'organiser la communication du CCBE d'une manière plus professionnelle, en s'adressant davantage aux membres de ses membres : les avocats.

Le président José de Freitas s'est félicité de la contribution des membres et a déclaré qu'il s'agissait d'une réunion pour lancer un processus plus long et que d'autres débats de ce type sont à venir. Les résultats du débat seront discutés à la fois au sein de la présidence et, pour certains points spécifiques, au sein du groupe de travail Révision des statuts. Les propositions pour améliorer des activités du CCBE qui en résulteront seront soumises aux membres dans un avenir proche.

▷ **Le 15 juin 2019, Zuzana Čaputová, ancienne avocate slovaque, est devenue la première femme présidente de l'histoire de la Slovaquie.**

Lors d'une cérémonie d'inauguration, elle a prêté serment devant le président de la Cour constitutionnelle, Ivan Fiačan, également avocat et ancien membre du conseil du barreau slovaque, qui a récemment été désigné à ce poste. Dix jours après son investiture, la présidente Čaputová, connue pour son soutien aux valeurs européennes et à la coopération au sein de l'UE, s'est rendue à Bruxelles pour rencontrer le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker. Elle a exprimé son soutien à l'UE en déclarant que sa visite à Bruxelles n'était pas une visite à l'étranger parce que Bruxelles et ses institutions ne devraient pas être étrangères aux citoyens européens, et que la politique de l'UE n'est pas une politique étrangère mais une politique commune que créent ensemble les États membres.

ÉVÉNEMENTS À VENIR

13/09/2019	Comité permanent (Copenhague)
24/10/2019	Comité permanent (Lisbonne)
25/10/2019	Conférence conjointe CCBE-FBE sur l'autorégulation (Lisbonne)